



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Femmes privées de liberté :

inclure la dimension genre dans le monitoring



Monitoring de la Détention :
Outil pratique

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Importance de la dimension genre dans le monitoring	5
III.	Concepts	6
	1. Intégration de la dimension genre	6
	2. Discrimination et violence à l'égard des femmes	6
IV.	Facteurs de risques et mesures visant à réduire ces risques	8
	1. Contextes exacerbant les risques	8
	a. Contexte sociétal	8
	b. Cadre législatif	8
	2. Périodes où les risques sont accrus	9
	a. Détention par la police et détention provisoire	9
	b. Transfert	10
	3. Politiques et pratiques exacerbant les risques ou entraînant des souffrances physiques ou mentales	10
	a. Garanties inappropriées et évaluations inadéquates au moment de l'admission dans un lieu de détention	10
	b. Nature et portée des examens médicaux	11
	c. Absence de séparation entre détenus de sexe masculin et féminin	12
	d. Surveillance par du personnel de sexe masculin/personnel mixte	12
	e. Politiques et pratiques relatives aux fouilles	13
	f. Isolement cellulaire / disciplinaire	15
	g. Recours inapproprié et injustifié aux moyens de contrainte	16
	h. Manque de soins sexo-spécifiques en matière d'hygiène, de sexualité et de reproduction	16
	i. Accès inadéquat aux proches	18
	j. Décisions inappropriées de séparer les enfants à charge de leurs mères en prison	18
	k. Détention à des fins de protection	19
	4. Certaines catégories de femmes exposées à un risque élevé de violences	20
	a. Jeunes filles	20
	b. Victimes de la traite et travailleuses du sexe	20
	c. Femmes ayant des besoins en santé mentale	21
	d. Autres groupes à risque élevé	21
V.	Qualités requises pour assurer l'efficacité des organes de monitoring	22
	Lectures recommandées	23

Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring

Titre original en anglais : ***Women in detention: a guide to gender-sensitive monitoring***

Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Tomris Atabay pour l'élaboration du présent document.

Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier du gouvernement du Royaume-Uni et de l'Union européenne via l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou du gouvernement du Royaume-Uni.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Illustration de la couverture réalisée par John Bishop, inspirée par une illustration originale de Yara Kassem.

Penal Reform International
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
Royaume Uni
Téléphone : +44 (0)20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org
www.penalreform.org

Association pour la prévention de la torture
C.P. 137
1211 Genève 19
Suisse
Téléphone : +41 (0)22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
www.apt.ch

ISBN 978-2-940337-74-3

© Penal Reform International 2013

Traduction française : Salvatore Sagues et Sara Dezaley

PRI et l'APT remercient la **Ville de Genève** pour son soutien à la réalisation de la version française de ce document. Imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la
 **Loterie Romande**

Réforme pénale internationale (PRI) est une organisation non gouvernementale indépendante qui développe et promeut des réponses justes, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale à travers le monde.

Nous plaidons en faveur d'alternatives à l'emprisonnement qui favorisent la réinsertion sociale des délinquants ainsi que les droits des détenus à un traitement juste et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort et nous travaillons pour garantir des réponses justes et appropriées aux enfants et aux femmes qui ont affaire à la loi.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, inscrivez-vous sur : www.penalreform.org/keep-informed

I. Introduction

Ce document s'adresse aux organes de monitoring chargés du contrôle externe des lieux de privation de liberté. Il met en lumière les risques pour les femmes privées de liberté d'être victimes de torture et autres mauvais traitements. Ce texte souligne également les mesures pouvant être prises pour réduire de tels risques. Le document s'attache principalement à la situation des femmes détenues dans le système de justice pénale ; toutefois, l'analyse présentée ici est, à de nombreux égards, également applicable à la situation des femmes privées de liberté dans d'autres contextes, tels que les institutions psychiatriques et les centres de rétention pour migrants.

Ce document se focalise uniquement sur la situation des femmes en détention. Il n'examine pas les risques encourus par les détenus de sexe masculin qui peuvent également être victimes de violences fondées sur le genre. C'est notamment le cas des hommes perçus comme ne répondant pas aux rôles de genre socialement acceptés,¹ en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. La présente étude n'examine pas non plus les risques particuliers auxquels sont confrontés, de manière générale, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) privé(e)s de liberté car nous avons estimé que leur situation devrait faire l'objet d'une étude spécifique. Ce rapport ne traite pas non plus des risques auxquels sont confrontées les femmes dans la sphère privée ou au sein de leur communauté même si les liens complexes entre les lieux de privation de liberté et le contexte plus général doivent être aussi pris en compte. Nous espérons que ce document pourra ainsi contribuer à améliorer la compréhension générale de ces questions préoccupantes.

L'adoption des Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes

(Règles de Bangkok)² représente une étape importante vers la reconnaissance des besoins sexo-spécifiques des femmes dans le système de justice pénale. Ces Règles introduisent également des garanties essentielles permettant de réduire les risques de mauvais traitements et de torture encourus par les femmes en détention. Les Règles de Bangkok constituent une référence pour les organes de monitoring dans la mise en œuvre de leur mandat en ce qui concerne les femmes en détention.³ Si ces dispositions ne couvrent pas les centres de rétention pour demandeurs d'asile et autres migrants, la plupart de ces règles peuvent s'appliquer également en grande partie à ces types de contextes. Par exemple, les Principes directeurs du HCR mentionnent spécifiquement les femmes demandeurs d'asile placées en détention et se réfèrent aux dispositions des Règles de Bangkok.⁴

Tout en s'appuyant sur les Règles de Bangkok comme norme de référence pour la mise en œuvre de leur mandat, les organes de monitoring doivent également tenir compte du fait que les risques encourus par les femmes en prison⁵ reflètent souvent de manière plus générale un manque de compréhension ainsi que des préjugés et des pratiques discriminatoires au sein de la société. Comme cela est précisé dans le préambule des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : « La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence... ».⁶

1 Voir Comité contre la torture (CAT), Observation générale N°2, Doc. ONU CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §22.

2 Adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 2010, Doc. ONU A/RES/65/229.

3 Le SPT a fait référence aux Règles de Bangkok dans de nombreux rapports pays et a recommandé aux États concernés de veiller à ce que les mesures de protection et les conditions de détention soient conformes à ces dispositions. Voir par exemple, CAT, Rapport sur le Sri Lanka, 8 décembre 2011, Doc. ONU CAT/C/LKA/CO, §14 ; CAT, Rapport sur le Belarus, 7 décembre 2011, Doc. ONU CAT/C/BLR/C/O/4, §20.

4 Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012), Principe directeur 9.3, p.38, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=520cc0ea4>

5 Dans le présent document, le terme « prison » désigne tous les lieux de détention, y compris les cellules dans locaux de la police, les locaux de détention provisoire et les prisons où sont détenus les prisonniers condamnés.

6 Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Doc. ONU A/RES/65/228, Annexe, §3.

Il ne suffit donc pas de se focaliser sur les lieux de privation de liberté pour mettre un terme au risque encouru par les femmes d'être victimes de mauvais traitements et de torture. Il est souvent nécessaire de rechercher les causes profondes de la vulnérabilité des femmes en détention à l'extérieur des murs de la prison, même si cette vulnérabilité est exacerbée de manière significative dans les lieux de privation de liberté.

Outre leur vulnérabilité particulière face aux risques de torture et de mauvais traitements, en particulier de violences fondées sur le genre, les femmes ont également des besoins sexo-spécifiques qui sont rarement pris en compte dans les lieux de détention (par exemple, des besoins spéciaux en matière de santé). Ces besoins peuvent aussi être considérablement exacerbés du simple fait de la détention (par exemple, certaines femmes peuvent être abandonnées par leurs proches suite à leur détention, en raison de la stigmatisation associée à l'emprisonnement des femmes). Il convient, en outre, de prendre aussi en compte le problème des enfants de femmes détenues car ce sont, en général, principalement les femmes qui assument leur charge. Ces enfants à charge peuvent souffrir considérablement, parce qu'ils sont séparés de leurs mères détenues ou lorsqu'ils sont emprisonnés avec elles. Il faut noter, à cet égard, la tendance croissante à reconnaître la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de privilégier, dans le cas de femmes enceintes et de mères avec enfants à charge, des solutions alternatives à la détention et à l'emprisonnement, conformément aux Règles de Bangkok.

Dans certaines circonstances particulières, le manque d'attention aux besoins sexo-spécifiques des femmes peut être considéré comme constituant une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou peut évoluer vers un tel traitement. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) a spécifiquement déclaré que : « Le travail de prévention est étendu, et englobe toute forme d'atteinte à des personnes privées de leur liberté, qui, si rien n'est fait, pourrait évoluer vers des tortures ou autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants ». ⁷ Le SPT recommande que cette approche large soit également intégrée dans le travail mené par les mécanismes nationaux de prévention (MNP). ⁸

Les MNP ont pour mandat d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté, afin de renforcer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les MNP sont tenus de formuler des recommandations aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ce, en tenant compte des normes pertinentes des Nations unies. Ils doivent également soumettre des propositions et des observations sur la législation en vigueur ou sur les projets de loi relatifs à ces questions. ⁹ Il est important de souligner que les visites des lieux de détention permettent aux MNP d'obtenir des informations de première main mais ne constituent que la première étape d'une stratégie de prévention globale. Pour contribuer à des changements durables, les MNP doivent mener une action allant au-delà des problèmes constatés dans les lieux de détention afin d'identifier leurs éventuelles causes sous-jacentes. ¹⁰

Le présent document vise à aider tous les organes de monitoring, à commencer par les MNP, à faire en sorte que leurs activités prennent en compte les facteurs sexo-spécifiques en mettant l'accent sur les risques de torture ou autres mauvais traitements encourus tout particulièrement par les femmes. Cela implique également d'examiner les circonstances particulières qui augmentent ces risques et les mesures qui peuvent être prises pour prévenir la torture et les mauvais traitements des femmes dans tous les lieux de détention. Les organes de monitoring sont encouragés à utiliser ce document afin d'intégrer une perspective genre dans leurs activités de monitoring, lors de la préparation de rapports thématiques ou dans le cadre de l'examen de la situation des femmes en détention.

7 SPT, Premier Rapport annuel (février 2007 à mars 2008), Doc. ONU CAT/C/40/2, 14 mai 2008, §12.

8 Institut interaméricain des droits de l'homme (IHR), Association pour la prévention de la torture (APT), *Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Un manuel pour la prévention*, Nouvelle édition, 2010, p.30, disponible sur : http://www.apt.ch/content/files_res/opcat-manual-french-revised-2010.pdf

9 Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), article 19.

10 OPCAT : *Un manuel pour la prévention*, Nouvelle édition, op. cit., p.253.

II. Importance de la dimension genre dans le monitoring

Les risques de mauvais traitements et de torture auxquels les femmes en détention sont tout particulièrement confrontées n'ont reçu, jusqu'à présent, qu'une attention limitée. Les initiatives déployées pour réduire les violences faites aux femmes se focalisent généralement sur la sphère privée ou sur la communauté et ce, au détriment des violences fondées sur le genre dont sont victimes les femmes privées de liberté. Si, de manière générale, la torture et les mauvais traitements en détention sont depuis longtemps une source de vive préoccupation, la dimension sexo-spécifique de ce problème n'a pas été suffisamment examinée ou explorée.

Dans son Observation générale N°2, le Comité contre la torture a relevé que les rapports des États parties ne fournissaient pas suffisamment d'informations précises sur la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne la situation des femmes et a souligné que la prévention de la torture devait prendre en compte la dimension sexo-spécifique de ce problème.¹¹

Les organes de monitoring peuvent jouer un rôle important afin de combler cette lacune et encourager leurs gouvernements à agir face à ce problème. Ils peuvent remplir cet objectif en évaluant les

facteurs de risque dans les lieux où les femmes sont détenues, en examinant les garanties mises en place, le cas échéant, par les autorités et en formulant des recommandations à leurs gouvernements et à tous les acteurs clés concernés, conformément aux dispositions de Règles de Bangkok, afin d'améliorer la protection des femmes contre les mauvais traitements et la torture.

En examinant les risques encourus par les femmes et en se fondant sur une compréhension globale de leur travail de prévention, les organes de monitoring peuvent également aller au-delà des faits constatés dans les lieux de détention pour tenter d'identifier les éventuelles causes profondes de ces problèmes. Il est possible qu'un problème rencontré lors de la visite d'un lieu de détention découle de facteurs externes et il est donc essentiel que les organes de monitoring analysent également le cadre juridique, les politiques et les pratiques en matière de justice pénale.¹² Le présent document présente quelques exemples de cette approche.

11 Comité contre la torture (CAT), Observation générale N°2, op. cit., §22.

12 OPCAT : *Un manuel pour la prévention*, Nouvelle édition, op. cit., pp. 253-4.

III. Concepts

1. Intégration de la dimension genre

L'OMS définit le « genre » comme désignant les rôles qui sont déterminés socialement ainsi que les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes.¹³ Si le sexe d'un individu - masculin ou féminin - est un fait biologique, commun à toutes les cultures, la signification accordée au concept de sexe, en termes de rôles liés au genre d'un individu en tant qu'« homme » ou « femme » au sein de la société, peut varier considérablement d'une culture à l'autre.¹⁴ D'un point de vue sociologique, les « rôles liés au genre » se réfèrent aux caractéristiques et comportements que les différentes cultures attribuent aux sexes.¹⁵

Toutes les sociétés connaissent, à des degrés divers, des inégalités fondées sur le genre, les femmes bénéficiant, dans la plupart des domaines de la vie, d'un pouvoir moindre que les hommes. Cette inégalité de pouvoir est encore plus forte dans les sociétés où d'autres facteurs, tels que les normes religieuses ou culturelles, assignent aux femmes un statut inférieur. Ce rapport de force inégal ou de telles croyances sociales ou culturelles sont le plus souvent exacerbés dans les environnements fermés qui tendent à accentuer les caractéristiques générales de la société.

L'expression « intégration de la dimension genre » est à l'origine une terminologie employée dans le cadre des politiques des Nations unies et a été adoptée en 1997, lorsque le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) a décidé de procéder à « l'intégration de la perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations unies ».

L'ECOSOC a défini ainsi l'intégration sexo-spécifique :

« intégration des préoccupations de genre dans l'analyse, la formulation et le suivi de projets, programmes et politiques dans l'objectif de réduire les inégalités ».¹⁶

Le concept d'intégration de la dimension genre est d'une importance capitale en ce qui concerne les politiques et programmes mis en œuvre dans les lieux de privation de liberté. Dans ces environnements fermés, dans lesquels les attitudes sociétales et les structures de pouvoir se manifestent de manière exacerbée, la vulnérabilité des femmes et leur sentiment d'impuissance sont d'autant plus accrus. En outre, et cela peut paraître paradoxal, les besoins sexo-spécifiques des femmes y sont encore moins bien reconnus que dans la société en général car les lieux de privation de liberté, et tout particulièrement les lieux de détention, sont des univers à dominante masculine où ces besoins sont peu pris en compte ou compris, à l'exception, peut-être, de ceux relatifs à l'accouchement et à la grossesse.

La promotion de l'intégration de la dimension genre dans les lieux de privation de liberté est un processus long, impliquant, pour parvenir à un changement durable, une transformation des attitudes, des politiques et des pratiques non seulement dans ces lieux, mais également dans la société en général. Néanmoins, la modification de certaines lois, règles, politiques, procédures et pratiques spécifiques peut avoir un impact effectif et immédiat pour protéger les femmes contre la torture et les mauvais traitements.

2. Discrimination et violence à l'égard des femmes

L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise que le terme de « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

¹³ <http://www.who.int/gender/whatisgender/fr/>

¹⁴ Ann-Maree Nobelius (23 juin 2004), *What is the difference between sex and gender?*, Monash University. <http://www.med.monash.edu.au/gendermed/sexandgender.html> [consulté le 10 mai 2012].

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Conseil économique et social de l'ONU, *Mainstreaming the gender perspective into all policies and programmes in the United Nations system*, Doc. ONU E/1997/66, 12 juin 1997.

La forme la plus extrême de discrimination à l'égard des femmes est la violence fondée sur le genre, qui est une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté ».¹⁷ La violence fondée sur le genre s'assimile à des mauvais traitements et peut, selon les circonstances et la nature de la violence, constituer un acte de torture. Le viol constitue l'une des formes les plus graves de violence fondée sur le genre.

Les femmes peuvent être victimes de viol dans les lieux de privation de liberté. Le viol peut être utilisé comme un moyen de coercition pour obtenir des aveux ou pour humilier et déshumaniser les détenues ou être simplement l'acte opportuniste d'individus profitant de leur totale impuissance. Des détenues peuvent également être violées par des individus qui exigent des services sexuels en échange de l'accès à des biens et privilèges ou pour leur permettre de bénéficier de leurs droits humains les plus fondamentaux. Il arrive également que des détenus de sexe masculin abusent sexuellement des codétenues, parfois avec la complicité des gardiens de prison.

Il est généralement admis, en particulier par les Rapporteurs spéciaux sur la torture et dans le cadre de la jurisprudence régionale, que le viol constitue un acte de torture lorsqu'il est commis par un agent de l'État ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.¹⁸ Les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont également qualifié de torture le viol et d'autres formes de violence sexuelle lorsque certains critères sont remplis.¹⁹

Les femmes violées doivent non seulement surmonter ce traumatisme et affronter le risque de grossesse et autres conséquences sur la santé, mais sont également confrontées à la honte associée à cet acte et à la stigmatisation que cela entraîne dans de nombreuses sociétés, en particulier celles où la discrimination à l'égard des femmes est omniprésente, en raison de normes culturelles, traditionnelles ou religieuses. De nombreuses femmes victimes de viol en détention préfèrent ne pas signaler leur cas pour cette raison,

mais aussi en raison de l'absence de réponses appropriées de la part des autorités à leurs plaintes ou par crainte de représailles.

Outre le viol, les femmes placées en détention sont victimes de nombreux actes de violence, tels que : menaces de viol, attouchements, insultes et humiliations à caractère sexuel, utilisation d'entraves mécaniques lors de l'accouchement ou encore tests de virginité forcés. D'autres pratiques peuvent s'assimiler à des mauvais traitements selon la manière dont elles sont exercées, leurs objectifs et leur fréquence. Nous examinerons ces pratiques plus en détail dans la partie IV.

En prison, les femmes sont également généralement confrontées à de nombreuses autres formes de discrimination, à la fois en raison de leur sexe et du fait qu'elles constituent une minorité dans tous les systèmes pénitentiaires du monde (dans la grande majorité des pays, elles représentent entre 2 et 9 pour cent du total de la population carcérale).²⁰ En général, leurs besoins particuliers ne sont pas pris en compte dans la formulation des politiques et des programmes et leurs exigences spécifiques en matière de sécurité sont souvent ignorés. Ces besoins peuvent être mieux pris en compte au sein des établissements pénitentiaires réservés exclusivement aux femmes. Cependant, il est rare que les autorités chargées de la politique pénitentiaire adoptent des stratégies, politiques, programmes et budgets visant spécifiquement à répondre aux besoins sexo-spécifiques des femmes. En outre, les prisons exclusivement réservées aux femmes sont généralement situées loin de leur domicile, en raison du petit nombre de femmes détenues. Cela compromet gravement le respect de l'un des besoins essentiels des femmes – celui du maintien des liens familiaux.

La discrimination en matière d'accès à des programmes et services sexo-spécifiques et en ce qui concerne le maintien des liens familiaux n'est pas forcément constitutive de mauvais traitements mais cela peut devenir un mauvais traitement dans certaines circonstances.

17 CEDAW, Recommandation générale N°19, §6.

18 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, § 34. Pour une analyse en détails de la question du viol en tant que torture et de la jurisprudence des organes internationaux et régionaux en la matière, voir également *Procureur c. Zdravko Mucic aka "Pavo", Hazim Delic, Esad Landzo aka "Zenga", Zejnil Delalic (Jugement)*, IT-96-21-T, Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), 16 novembre 1998, §§ 480 à 493, disponible sur : http://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/en/981116_judg_en.pdf [consulté le 1^{er} octobre 2012].

19 *Procureur c. Zdravko Mucic aka "Pavo", Hazim Delic, Esad Landzo aka "Zenga", Zejnil Delalic (Jugement)*, op. cit., §496. Il convient de noter que la définition internationalement acceptée du viol ne limite pas cet acte à la pénétration par un organe sexuel. Voir *ibid*, §478. Les crimes de violence sexuelle qui sont susceptibles d'être poursuivis en tant que viol devant les tribunaux pénaux internationaux incluent le sexe oral et la pénétration vaginale ou anale grâce à l'utilisation d'objets ou d'une partie du corps de l'agresseur. Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, op. cit., §35.

20 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, 2008, p.2.

IV. Facteurs de risques et mesures visant à réduire ces risques

Les femmes encourent des risques accrus dans certains contextes, à certains moments et du fait de politiques, pratiques et situations spécifiques dans certains lieux de détention. En outre, certaines catégories de femmes sont particulièrement vulnérables. Certains des facteurs clés entraînant des risques particuliers pour les femmes détenues sont examinés ci-après.

1. Contextes exacerbant les risques

a. Contexte sociétal

Tout d'abord, il est important de rappeler que les lieux de détention reflètent les valeurs et les attitudes de la société. Ce sont des microcosmes du monde extérieur, composés d'individus appartenant à cette même société et partageant la même culture et les mêmes valeurs et préjugés. Comme l'a noté l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, l'indifférence ou même le soutien d'une société à la subordination des femmes, en conjonction avec l'existence de lois discriminatoires et une incapacité systématique à traduire en justice les auteurs présumés de crimes et à protéger les victimes, contribuent à créer des conditions qui augmentent le risque pour les femmes d'être soumises à des souffrances physiques et mentales²¹ dans toutes les sphères de la vie, y compris dans les lieux de détention.

Exemple typique d'une telle attitude sociétale, dans certains pays, les femmes signalant des cas de violence à la police sont souvent renvoyées chez elles sans qu'aucune mesure ne soit prise et ce, parce que la violence domestique est considérée par la société - y compris par les responsables de l'application de la loi - comme un problème familial. Même lorsqu'une enquête est menée, l'Etat ne rend souvent pas justice aux victimes, en raison de mécanismes d'enquête inefficaces et injustes et de perceptions profondément ancrées selon lesquelles la violence domestique est une affaire privée. Du fait, en outre, de la nature et des modalités mêmes des enquêtes, il arrive souvent que ces femmes soient l'objet d'une nouvelle victimisation.

Dans les sociétés caractérisées par ce type d'attitudes et de préjugés, qui sont marquées par une impunité quasi-systématique pour les auteurs d'actes de violence faite aux femmes – et dans lesquelles, cette violence est considérée comme normale –, les femmes en détention encourent des risques accrus de mauvais traitements et de torture, en particulier de violences spécifiquement fondées sur le genre. Cela s'explique à la fois par le fait que leur vulnérabilité y est exacerbée et parce que les normes, mêmes minimales, de contrôle social n'opèrent plus dans les lieux de détention.

b. Cadre législatif

Plusieurs types de textes législatifs, y compris des lois ne portant pas directement sur la détention, peuvent avoir un impact sur la situation des femmes en détention. Il peut s'agir de codes pénaux et de procédure pénale ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes²² ou qui ne permettent pas aux tribunaux de prendre en compte de manière adéquate les antécédents des femmes et les éléments circonstanciels de leur dossier lorsqu'ils décident de leur placement en détention provisoire ou prononcent des peines d'emprisonnement.²³ Cela peut aussi être le cas d'une législation de lutte contre la traite n'assurant pas une protection adéquate aux victimes et prévoyant même leur poursuite en justice et des peines d'emprisonnement, ce qui entraîne une nouvelle victimisation ; d'une législation et de règles régissant les lieux de détention qui ne contiennent aucune disposition prenant en compte les besoins sexo-spécifiques des femmes ; de lois relatives aux migrants clandestins ou aux demandeurs d'asile prévoyant la détention systématique de ces individus et ne tenant pas compte des besoins particuliers des femmes, y compris des garanties nécessaires pour assurer leur sécurité et ; des lois et règles relatives à l'enfermement dans des institutions psychiatriques et à la gestion de ces structures qui ne tiennent pas toujours compte de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes.

Certes, les réformes législatives ne peuvent pas, à elles seules, protéger les femmes contre la torture et les mauvais traitements. Il est cependant essentiel

21 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, op.cit., §29.

22 Dans certains pays, des femmes qui ont été violées peuvent être emprisonnées pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage (pratique qualifiée de *zina*). Cet exemple, extrême, illustre l'impact négatif de certaines lois sur la situation des femmes, en raison des connotations religieuses attribuées à certaines législations ou de l'absence de définition claire du viol dans la législation. Voir par exemple, ONUDC, Afghanistan, *Female Prisoners and their Social Reintegration*, Atabay .T., 2007, p.21.

23 Voir Règles de Bangkok, Règles 57, 58, 60, 61, 62, 64 et 65.

de s'appuyer sur une législation adéquate, qui constitue donc une première étape nécessaire. La transformation des attitudes, des préjugés et des lois discriminatoires au sein de la société est un processus à long terme. Cela requiert des efforts coordonnés de la part de la société civile pour effectuer un plaidoyer en faveur du changement, qu'il s'agisse d'adopter des réformes législatives ou de mener des campagnes de sensibilisation du public, de signaler systématiquement les cas de discrimination et de violences subies par les femmes, y compris les femmes en détention, et de souligner les effets néfastes, sur le long terme, de ces textes pour les femmes en détention, leurs proches, mais aussi leur communauté.

En se fondant sur une approche globale de leur mandat et en fonction de leurs capacités et de leurs ressources, les organes de monitoring peuvent jouer un rôle clé dans toutes ces actions. Du fait de leur mandat qui leur donne accès aux femmes privées de liberté et grâce aux informations qu'ils peuvent recueillir sur l'impact de ces lois sur la situation de certaines détenues, ils sont bien placés pour formuler des recommandations sur la base d'informations de première main et exhorter leurs gouvernements à réformer ces textes législatifs afin de réduire les risques auxquels les femmes sont confrontées.

2. Périodes où les risques sont accrus

a. Détention par la police et détention provisoire

Tous les détenus, quels qu'ils soient, sont confrontés à un risque important de torture ou de mauvais traitements au cours de la période qui suit l'arrestation. C'est à ce moment-là que les détenus sont le plus susceptibles d'être soumis à une contrainte et à une pression visant à les forcer à avouer des actes criminels ou à fournir des informations sur ces actes et leurs auteurs. Au cours de cette période, les femmes sont exposées au risque de violence sexuelle et à d'autres formes de violence, comme cela a été documenté à de multiples reprises, notamment par le SPT.²⁴

Dans certaines sociétés, qui obéissent à des lois et adoptent des attitudes discriminatoires, le rôle des femmes dans la vie publique est restreint et leurs contacts avec des individus de sexe masculin autres que les membres de leur famille sont limités. Les femmes placées en détention dans de tels contextes risquent d'autant plus d'être intimidées et de se sentir extrêmement vulnérables, si elles sont interrogées par des individus de sexe masculin. Une telle situation

comporte également une menace de violence sexuelle, qu'elle soit potentielle ou réelle. Durant cette période, les femmes sont aussi généralement beaucoup plus vulnérables que les détenus de sexe masculin, dans la mesure où, quelles que soient les régions du monde, la majorité des femmes confrontées au système de justice pénale disposent d'un niveau d'instruction et d'un statut économique plus faibles que celui des hommes (elles dépendent souvent de leurs conjoints) et elles sont moins conscientes de leurs droits juridiques. De nombreuses informations relatent des cas de femmes détenues par la police, analphabètes et démunies ayant été amenées, à la suite d'abus, d'une coercition ou par crainte de violences, à signer des dépositions dont elles ne comprenaient pas le contenu.

Ces risques peuvent perdurer au-delà de la détention par la police et continuer de se poser durant la détention provisoire, en particulier dans les systèmes où l'autorité responsable de cette détention n'est pas distincte de l'autorité responsable de l'application de la loi (par exemple, lorsque les lieux de détention dépendent du ministère de l'Intérieur, qui est responsable de la sécurité et de la police, plutôt que d'un Ministère de la Justice doté d'une culture et d'un statut civil).

En plus de ces éléments liés directement à la crainte ou au risque de torture ou de mauvais traitements, il convient de noter que la détention provisoire, même de courte durée, peut entraîner des conséquences graves lorsque les femmes détenues ont des enfants à charge, en particulier, lorsqu'elles sont seules à s'en occuper. La détention d'une mère de famille, même pour une courte période, peut avoir des conséquences néfastes à long terme pour les enfants concernés et causer une immense inquiétude pour la mère.

En se fondant sur les Règles de Bangkok comme norme de référence,²⁵ les organes de monitoring peuvent évaluer si tout ou partie des mesures suivantes sont en place et formuler des recommandations pour améliorer ces garanties si celles-ci sont inadéquates. Ces mesures visent à protéger les détenues contre les mauvais traitements et la torture aussi bien au cours de la détention par la police que durant leur détention provisoire : examens médicaux par un professionnel de la santé indépendant aussi bien lors de l'admission dans un lieu de détention qu'au moment de leur libération ou lors de leur transfert vers une autre prison ; accès rapide à un avocat ; accès rapide aux proches ; surveillance des détenues par un personnel féminin et séparation stricte entre les femmes détenues et les prisonniers de sexe masculin ; existence d'un mécanisme de plainte indépendant et efficace et ; suivi régulier des centres de détention provisoire par

²⁴ Voir, par exemple, Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Honduras, Doc. ONU CAT/OP/HND/1, 10 février 2010, §55 ; Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Brésil, Doc. ONU CAT/OP/BRA/1, 5 juillet 2012, §80.

²⁵ Règles de Bangkok, Règle 56.

des organes de monitoring comprenant des membres de sexe féminin.²⁶

Il existe une garantie systémique importante, susceptible non seulement de protéger les femmes détenues contre ces risques mais aussi de réduire les préjudices causés par la détention. Cette garantie, qui prend également en compte l'intérêt supérieur de tous les enfants concernés, consiste à ne placer une femme en détention provisoire qu'en cas de stricte nécessité, conformément à la Règle 58 des Règles de Bangkok. Celle-ci prévoit que « ...s'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions ». Il s'agit là d'un exemple illustrant la possibilité pour les recommandations des organes de monitoring de dépasser le cadre strict de la prison, pour s'attacher à la législation et à la pratique des tribunaux relatives au recours à la détention provisoire.

b. Transfert

Les détenus sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et à la torture durant les transferts entre différents lieux de détention qui sont encadrés par les responsables de l'application de la loi. En effet, en général, il n'existe que peu, voire aucune, garantie régulant les transferts et protégeant les détenus contre les risques d'abus. Pour les femmes détenues, cette situation s'accompagne d'un risque accru de violence sexuelle.²⁷

Les organes de monitoring doivent vérifier si des mesures ont été mises en place pour protéger les femmes contre la torture et les mauvais traitements au cours de tels transferts. Ces mesures peuvent notamment viser à faire en sorte qu'un personnel féminin soit responsable du transfert des femmes privées de liberté ou que, au minimum, un personnel féminin soit présent durant le trajet. Elles peuvent également prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les véhicules utilisés pour ces transports en s'assurant que l'utilisation de ces appareils est strictement supervisée. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de garantir la mise en place de procédures de recours indépendantes et accessibles.

Dans tous les cas, il est essentiel d'assurer la formation du personnel à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, à la conduite d'enquêtes indépendantes suite à des plaintes et à la traduction en justice des responsables présumés

de mauvais traitements. Ce type de formation joue un rôle fondamental pour la protection de toutes les personnes privées de liberté - en particulier les femmes - contre la torture et les mauvais traitements. Les organes de monitoring doivent examiner soigneusement la question de la formation du personnel affecté aux établissements où des femmes sont détenues, en se fondant sur les Règles de Bangkok²⁸ comme norme de référence, afin d'évaluer les lacunes en la matière et formuler des recommandations.

3. Politiques et pratiques exacerbant les risques ou entraînant des souffrances physiques ou mentales

a. Garanties inappropriées et évaluations inadéquates au moment de l'admission dans un lieu de détention

Il est depuis longtemps reconnu que l'accès rapide des détenus à leurs proches et à leurs avocats, immédiatement après leur arrestation, constitue l'une des garanties essentielles contre la torture et les mauvais traitements. Tous les détenus ont le droit d'informer, ou de faire informer, les membres de leur famille - ou toute autre personne appropriée de leur choix - de leur détention, immédiatement après leur arrestation.²⁹ Il a été attesté que les femmes, quelles que soient les régions du monde, sont particulièrement vulnérables au moment de leur admission dans un lieu de détention. Un grand nombre de femmes en conflit avec le système de justice pénale n'ont bénéficié d'aucune éducation scolaire ou sont analphabètes et ignorent leurs droits. Dans de nombreux pays, le fait pour une femme d'être détenue ou emprisonnée entraîne une stigmatisation, qui accroît sa détresse. La plupart des femmes détenues sont des mères de famille et la séparation d'avec leurs enfants et leurs proches peut avoir un impact extrêmement négatif sur leur bien-être psychique.

Les organes de monitoring doivent accorder une attention particulière aux procédures d'admission des femmes dans des lieux de détention et évaluer l'assistance qui leur est alors fournie, en se fondant sur les Règles de Bangkok. Celles-ci prévoient que les femmes détenues « doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées

26 Règles de Bangkok, Règle 25(3).

27 Voir, par exemple, Amnesty International, *Mexique : Violences contre les femmes et déni de justice dans l'État de Mexico*, octobre 2006, Index : AMR 41/O28/2006, pp. 6-7.

28 Règles de Bangkok, Règles 29 à 35.

29 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Principe 16(1).

du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires ».³⁰

Les organes de monitoring doivent également tenir compte du fait que les besoins d'un détenu et les risques qu'il encourt doivent être évalués au moment de son placement en détention sur la base d'évaluations individuelles. Ces organes doivent donc vérifier si les autorités procèdent à une évaluation des risques auxquels sont confrontées les femmes détenues. Cette évaluation doit intégrer la dimension genre et s'appuyer sur les Règles de Bangkok³¹ afin de faire en sorte que les besoins individuels et sexo-spécifiques des femmes détenues soient pris en compte au cours de leur détention de manière à réduire les préjudices potentiels de l'emprisonnement sur leur bien-être psychique et favoriser leur réinsertion sociale.

b. Nature et portée des examens médicaux

L'examen médical effectué au moment de l'admission dans le lieu de détention constitue l'un des éléments essentiels de toute politique de prévention visant à détecter les mauvais traitements et actes de torture par les forces de l'ordre ou par d'autres, à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes et, le cas échéant, à fournir aux victimes le soutien et les soins nécessaires. En effet, lorsque les plaintes pour abus sexuels ou autres formes de violence sont ignorées, le risque est élevé que les violences commises en détention ne soient pas détectées par les autorités, ce qui aggrave la vulnérabilité des femmes face à de telles violences en prison.

Les organes de monitoring doivent déterminer si l'examen médical à l'admission inclut un examen d'éventuels abus sexuels et autres formes de violence qui auraient été commis avant leur admission dans le centre de détention, tel que cela est requis par les Règles de Bangkok.³² Ils doivent vérifier si une femme médecin est mise à disposition pour effectuer ces examens, en particulier lorsque cela est expressément demandé par l'intéressée³³ et, lorsque ce n'est pas

possible, si un membre du personnel de sexe féminin peut y assister, si la détenue en fait la demande.³⁴

La Règle 7 des Règles de Bangkok précise les responsabilités des autorités pénitentiaires au cas où l'examen médical révèle que, au cours de la phase précédente de détention, une détenue a été victime de mauvais traitements ou de torture, y compris de violence sexuelle ou de viol.³⁵ Les organes de monitoring doivent vérifier si les dispositions de la présente règle sont intégrées dans la législation régissant les centres de détention et sont incluses dans la formation du personnel et ils doivent déterminer si elles sont réellement mises en œuvre.

Il est également essentiel d'effectuer des examens médicaux au moment du placement en détention pour évaluer les besoins sexo-spécifiques des femmes en matière de santé et ce, afin de dispenser des programmes de soins répondant à leurs besoins individuels. Ces examens médicaux permettent également de veiller à ce que la santé physique et mentale des femmes soit assurée et protégée au cours de leur période de détention. Par conséquent, il est également important que les organes de monitoring examinent les politiques et pratiques en matière de dépistage de problèmes de santé au moment de l'admission dans un lieu de détention et qu'ils vérifient, en particulier, si ceux-ci incluent une évaluation des besoins sexo-spécifiques des femmes en matière de santé, en s'appuyant sur les Règles de Bangkok.³⁶ Ils doivent aussi, le cas échéant, élaborer des recommandations afin d'améliorer la portée et la qualité de ces évaluations.

Les examens médicaux effectués au moment du placement en détention dans le but de détecter les signes éventuels d'abus sexuels ou d'évaluer les besoins en matière de santé sexuelle et reproductive ne doivent en aucun cas être assimilés aux tests de virginité qui sont effectués dans certains pays à des fins tout à fait différentes. Les tests de virginité constituent une forme flagrante de discrimination à l'égard des femmes et sont considérés comme une forme de violence à l'égard des femmes placées en détention.³⁷ Ils doivent être explicitement interdits.

Dans les situations où de tels tests de virginité sont imposés, les organes de monitoring doivent également inclure un examen de la législation et

30 Règles de Bangkok, Règle 2.

31 Règles de Bangkok, Règles 40 et 41.

32 Règles de Bangkok, Règle 6(e).

33 Règles de Bangkok, Règle 10(2).

34 Règles de Bangkok, Règle 10(2).

35 Pour de plus amples informations, voir le projet de Document d'orientation de PRI, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (The Bangkok Rules)*, Document de travail, pp. 41-42. Disponible sur : <http://www.penalreform.org/resource/bangkok-rules-guidance-document-index-implementation/>

36 Règles de Bangkok, Règle 6.

37 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, §34.

des pratiques relatives aux tests de virginité dans leurs actions de prévention et recommander leur interdiction en droit et en pratique.

En décembre 2011, un tribunal du Caire a ordonné l'arrêt des tests de virginité forcés sur des femmes détenues dans les prisons militaires. Le tribunal a pris cette décision après une plainte déposée par une femme arrêtée lors d'une manifestation sur la place Tahrir. Selon des organisations de défense des droits humains, l'armée égyptienne recourt largement à cette pratique à titre de punition.³⁸

c. Absence de séparation entre détenus de sexe masculin et féminin

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERM) précise très clairement que, par principe, les femmes privées de liberté doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux où sont placés des détenus de sexe masculin et ce, afin d'être protégées contre le risque de harcèlement et les abus sexuels.³⁹ Les jeunes filles mineures doivent également être séparées des femmes adultes afin d'être protégées contre les risques d'abus sexuels et autres formes de mauvais traitements de la part de détenues plus âgées.⁴⁰

Dans certains pays, un contact limité entre détenus de sexe masculin et féminin peut être autorisé, sur la base d'une sélection rigoureuse des détenus concernés et sous réserve d'une surveillance étroite. Ces dispositions peuvent introduire une certaine normalité dans la vie carcérale et permettre aux détenues de participer à un plus grand éventail de programmes destinés aux prisonniers. Ces mesures ne doivent cependant jamais être mises en œuvre sans le consentement des intéressées et sans que les détenus ne soient soigneusement sélectionnés et ne fassent l'objet de la supervision adéquate requise pour garantir leur sécurité.⁴¹

Les exemples ci-dessous, tirés de rapports de visites du SPT, présentent diverses situations dans lesquelles ce principe de séparation n'est pas respecté et montrent comment le personnel pénitentiaire peut fermer les yeux ou se rendre complice d'abus sexuels à l'encontre de femmes détenues.

« Le SPT a constaté que dans la prison de San Pedro Sula il n'y avait pas de séparation entre les hommes et les femmes, lesquelles constituent une très petite minorité. Il a noté la

promiscuité entre les hommes et les femmes et la présence d'hommes dans la cellule des femmes. À certains indices sans équivoque, ajoutés à des témoignages, il a compris que certaines détenues se prostituèrent dans les deux prisons qu'il a visitées... La coordonnatrice des femmes a précisé que les détenues ne voulaient pas être séparées des hommes parce qu'elles vivent des produits qu'elles vendent aux détenus lorsqu'elles leur rendent visite. Aux questions du SPT, la coordonnatrice a répondu que les femmes n'étaient pas victimes de harcèlement sexuel de la part des hommes parce que le coordonnateur principal faisait régner l'ordre. Le SPT a constaté que certaines détenues avaient été mises en garde et prenaient peur quand on abordait certains sujets ».⁴²

« ... le quartier des femmes est séparé de celui des hommes dans la mesure où il faut passer par une porte métallique pour y pénétrer. La porte, fermée, est surveillée par un détenu en uniforme vert. Dans la pratique, la délégation a constaté qu'à plusieurs reprises le détenu qui assurait la garde et d'autres hommes (dont le chef de brigade) entraient dans le quartier des femmes sans avertissement. »⁴³

Les organes de monitoring doivent donc non seulement vérifier si les femmes détenues sont séparées des hommes mais également si ce principe de séparation est effectivement appliqué. Ils doivent aussi déterminer si le personnel, y compris le personnel de sexe féminin, se rend complice de violences en autorisant, voire en facilitant, les interactions entre les femmes et les hommes, alors qu'aucune des garanties mentionnées plus haut n'est mise en place.

d. Surveillance par du personnel de sexe masculin / personnel mixte

Les femmes détenues sont exposées au risque de violence sexuelle lorsque leur surveillance est confiée, même en partie, à un personnel de sexe masculin, surtout si ce personnel est autorisé, aux fins de cette surveillance, à entrer en contact avec les détenues. Ces actes peuvent inclure dans le meilleur des cas, épier les détenues dans leurs cellules privées, les douches ou les toilettes ou faire intrusion dans leurs cellules lorsqu'elles sont dévêtues ; au pire, exiger des rapports sexuels en échange de biens et services, ou encore instaurer le viol comme une routine. Les plaintes de

38 *Egypt court stops virginity tests in military prisons*, <http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-16339398>

39 ERM, Règle 8(a).

40 ERM, Règle 8(d).

41 Normes du CPT (2006), Extrait du 10^e Rapport général [CPT/Inf (2000) 13], §24.

42 Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Honduras, Doc. ONU CAT/OP/HND/1, op. cit., §259.

43 Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Bénin, Doc. ONU CAT/OP/BEN/1, 15 mars 2011, §185.

femmes victimes d'abus restent souvent sans suite et ces femmes sont l'objet de représailles de la part du personnel masculin. Prenant acte de la vulnérabilité des femmes face au risque de violence sexuelle, l'ERM interdit toute participation de personnel masculin à la surveillance des établissements pénitentiaires réservés aux femmes.⁴⁴

Cependant, dans de nombreux pays, cette règle n'est pas appliquée. Cela s'explique parfois par la pénurie de personnel pénitentiaire féminin ; dans d'autres cas c'est en raison du principe d'égalité des chances en matière d'emploi. Dans d'autres cas encore, il n'est pas appliqué car le recours à un personnel mixte est considéré comme contribuant à la normalisation de la vie en prison. De fait, dans un petit nombre de pays, la présence d'un personnel pénitentiaire mixte a réellement contribué à la « normalisation » de la vie en prison. Mais pour qu'une telle approche soit efficace, il faut que plusieurs conditions soient réunies : présence d'un nombre suffisant de personnel doté d'une formation adéquate ; application stricte des mesures de protection ; efficacité et caractère confidentiel des mécanismes de plaintes et ; conduite d'inspections indépendantes. Dans les sociétés où ce qui est « normal » ne coïncide pas avec ce qui est souhaitable (par exemple, lorsque la société est caractérisée par une culture généralisée de discrimination et de violence fondée sur le genre) ou dans les systèmes où les violations des droits humains dans les lieux de détention sont généralisées ou encore lorsque, du fait de restrictions en matière de ressources humaines et financières, le personnel n'est pas formé de manière adéquate, les risques posés par une telle politique sont extrêmement élevés et peuvent avoir des conséquences dévastatrices pour les détenues. Par exemple, de nombreux cas d'abus sexuels, notamment de viols, commis par du personnel masculin ont été signalés dans les prisons aux États-Unis, pays qui a mis en œuvre une politique d'affectation de personnel pénitentiaire mixte.⁴⁵

L'ERM a adopté une position très claire sur cette question et les Règles de Bangkok, qui complètent l'ERM, n'ont pas introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le sexe du personnel autorisé à travailler dans les prisons pour femmes. Les organes de monitoring doivent connaître ces dispositions et utiliser ces règles comme norme de référence pour évaluer les facteurs de risque et formuler leurs recommandations. Cependant, si, contrairement aux

dispositions de l'ERM et des Règles de Bangkok et aux recommandations des organes de monitoring, un personnel masculin est tout de même autorisé à travailler dans les prisons pour femmes, les organes de monitoring doivent vérifier si le personnel masculin est amené à surveiller directement les détenues, s'il est autorisé à accéder aux parties privées, telles que les dortoirs et les sanitaires ou s'il est placé dans une position où il peut observer directement ces lieux. Ces organes doivent, à tout le moins, formuler des recommandations visant à mettre un terme à ces pratiques, le cas échéant. Ils doivent également tenir compte du fait que le personnel de sexe féminin peut également maltraiter les détenues ; par conséquent, il faut qu'il y ait des politiques visant à protéger les femmes détenues contre les abus de la part du personnel pénitentiaire y compris dans les centres de détention où celui-ci est uniquement de sexe féminin.

Les organes de monitoring doivent également accorder une attention particulière au recrutement et à la formation de tous les membres du personnel affecté dans les prisons pour femmes, en s'appuyant sur les Règles de Bangkok⁴⁶ et examiner les conditions de l'accès des détenues à des mécanismes de recours indépendants et confidentiels.⁴⁷ Ils doivent aussi s'efforcer de déterminer si les femmes détenues qui dénoncent des abus bénéficient de protection, d'appui et de soutien psychologique durant l'examen de leurs plaintes par des autorités indépendantes, tel que cela est requis par les Règles de Bangkok.⁴⁸ Ils doivent pour cela, si cela est possible, également examiner le cadre législatif régissant les lieux de détention ainsi que son application pratique.

e. Politiques et pratiques relatives aux fouilles

La question des fouilles corporelles est très sensible pour tous les prisonniers, mais elle l'est particulièrement pour les femmes dans la mesure où de nombreuses femmes détenues ont pu avoir été victimes de violences sexuelles. Dans toutes les sociétés, mais surtout dans les sociétés où les femmes ont un rôle subordonné aux hommes et où leur sexualité est réprimée ou refoulée, les fouilles corporelles peuvent être extrêmement humiliantes, voire traumatisantes, si elles sont effectuées par le sexe opposé.

44 ERM, Règle 53.

45 Voir, par exemple, *Frequent and severe sexual violence alleged at women's prison in Alabama*, par Elizabeth Chuck, 23 mai 2012, disponible sur : http://usnews.nbcnews.com/_news/2012/05/23/11830574-frequent-and-severe-sexual-violence-alleged-at-womens-prison-in-alabama?lite ; *Sentenced to Rape - Behind Bars in America*, par Ayalet Waldman et Robin Levi, 10 novembre 2011, basé sur leur livre *Inside This Place, Not of It: Narratives from Women's Prisons (Voice of Witness)*, 2011, disponible sur : <http://www.thedailybeast.com/articles/2011/11/10/sentenced-to-rape-behind-bars-in-america.html> ; *All too Familiar, Sexual Abuse of Women in U.S. State Prisons*, Human Rights Watch (1996) ; Kim Shayo Buchanan, *Impunity: Sexual Abuse in Women's Prisons*, Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review [Vol. 42], pp. 45-87.

46 Règles de Bangkok, Règles 29 à 35.

47 ERM, Règle 36.

48 Règles de Bangkok, Règle 25(1) et (2).

Il arrive que des détenues soient fouillées par des hommes. C'est le cas dans les systèmes pénitentiaires dans lesquels les gardiens de sexe masculin sont chargés de surveiller des femmes détenues ou lorsque les autorités ont mis en place une politique d'affectation de personnel pénitentiaire mixte. Les détenues peuvent alors être soumises à des fouilles par palpation et les gardiens peuvent en profiter pour les tâter ou les toucher de manière inappropriée et les humilier sexuellement. Ces pratiques peuvent également aller jusqu'à des fouilles à nu et des fouilles corporelles intrusives (ou intimes).⁴⁹ Dans certains pays, les femmes sont régulièrement soumises à des fouilles à nu en présence de personnel pénitentiaire masculin et peuvent ainsi être humiliées.

Même lorsque seul un personnel féminin est impliqué, les fouilles à nu et les fouilles corporelles intrusives peuvent provoquer une humiliation intense, si elles sont menées de façon arbitraire et systématique et si la dignité et l'intimité des femmes fouillées ne sont pas respectées.

Il est essentiel que les organes de monitoring vérifient si les dispositions des Règles de Bangkok relatives à cette question très sensible sont appliquées dans les prisons pour femmes. La Règle 19 des Règles de Bangkok requiert des autorités pénitentiaires qu'elles prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que la dignité et le respect des femmes détenues soient protégés lors des fouilles corporelles. Cette Règle prévoit que ces fouilles corporelles « ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies ».

Les équipes chargées du monitoring doivent également tenir compte du fait que les fouilles corporelles intrusives doivent être soit prohibées en toutes circonstances, soit n'être autorisées que dans des cas exceptionnels prévus par la loi, lorsque tous les autres moyens d'enquête ont été employés. Ces fouilles sont souvent confiées à un personnel médical.

Normalement, le personnel de santé ne doit pas être impliqué dans les fouilles de prisonniers, car celles-ci font partie des procédures de sécurité pénitentiaires et l'implication de personnel médical dans de tels actes risque de compromettre la responsabilité incombant aux médecins de protéger et de promouvoir la santé de leurs patients.⁵⁰ Toutefois, dans des cas exceptionnels, et en particulier lorsque le détenu en fait la demande, la participation de médecins à des fouilles corporelles intrusives peut être justifiée, pour prévenir tout risque de préjudice. Dans de tels cas, étant donné que cette fouille relève essentiellement d'une question de sécurité et ne constitue pas une intervention d'ordre médical, celle-ci peut être effectuée par un médecin spécialiste autre que le médecin de la prison, conformément à la Déclaration de l'Association médicale mondiale relative à la fouille corporelle de Prisonniers.⁵¹ L'objectif est alors de protéger le détenu contre tout préjudice, tout en préservant la confiance du détenu envers le médecin de la prison.⁵² Le médecin qui procède à ce type de fouilles doit expliquer au prisonnier que les conditions habituelles du secret médical ne seront pas applicables et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités.

Des fouilles des cavités corporelles peuvent également être effectuées par un personnel du même sexe que le détenu et doté d'une formation médicale mais ne faisant pas partie du service de santé régulier de la prison. Ce type de fouilles peut aussi être mené par un personnel pénitentiaire doté des connaissances et des compétences médicales suffisantes pour les effectuer en toute sécurité.⁵³

Les organes de monitoring doivent également vérifier que toutes les procédures de fouilles à nu et fouilles corporelles intrusives sont inscrites dans un registre, assorties des raisons les ayant motivées, des résultats et des autorisations nécessaires.

49 La fouille à nu consiste à ôter ou à soulever tout ou partie des vêtements d'une personne de façon à permettre une inspection visuelle des zones privées de l'individu concerné. Les fouilles corporelles intrusives impliquent une inspection physique des régions génitales ou anales du détenu.

50 Voir les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1982, (résolution 37/194), Principe 3.

51 Conformément à la Déclaration de l'Association médicale mondiale relative à la fouille corporelle de Prisonniers (Adoptée par la 45^e Assemblée médicale mondiale, Budapest, Hongrie, octobre 1993 et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005), disponible sur : <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b5/index.html>. Cette déclaration précise que :

« [...]L'objectif principal de la fouille étant alors d'assurer la sécurité et/ou de prévenir l'introduction clandestine d'armes ou de drogues dans les prisons. Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales. Néanmoins, seules des personnes ayant une formation médicale appropriée devraient pouvoir les mener. Cet acte non médical pourrait être accompli par un médecin afin de protéger le prisonnier contre les risques liés à une fouille menée par un examinateur dépourvu des compétences nécessaires. Dans un tel cas, le médecin doit l'expliquer au prisonnier. Le médecin devrait aussi expliquer au prisonnier que les règles habituelles du secret professionnel ne s'appliquent pas au cours de cette procédure imposée et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. Si un médecin est dûment mandaté par une autorité et accepte de procéder à une fouille corporelle sur un prisonnier, il devrait informer les autorités de la nécessité de mener ce procédé avec humanité.

Si la fouille est effectuée par un médecin, il ne doit pas s'agir du médecin qui ensuite soignera le prisonnier.

L'obligation du médecin de pourvoir aux soins médicaux du prisonnier ne saurait être compromise par une obligation de coopérer avec le système de sécurité des prisons. [...] »

52 Ibid.

53 Ibid.

La Règle 20 des Règles de Bangkok recommande la mise en place de méthodes alternatives de détection utilisant, par exemple, des scanners et ce, afin de remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets préjudiciables sur le plan psychologique, et éventuellement physique, de telles fouilles. Les organes de monitoring doivent s'appuyer sur cette règle comme norme de référence pour mener leurs enquêtes et formuler leurs recommandations.

f. Isolement cellulaire / disciplinaire

Il a été établi, de manière convaincante, à de nombreuses occasions, que l'isolement cellulaire peut engendrer de graves troubles psychologiques et parfois physiologiques.⁵⁴ La Déclaration d'Istanbul recommande que « le recours à cette pratique dans les lieux de détention devrait donc être limité au minimum »⁵⁵ et précise que cette pratique devrait être absolument prohibée notamment dans le cas de prisonniers souffrant de maladie mentale.⁵⁶ Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus encouragent les efforts visant à abolir l'isolement cellulaire à titre de sanction, ou à en restreindre l'utilisation.⁵⁷ Le Comité contre la torture a reconnu les effets néfastes sur les plans physique et mental de l'emprisonnement cellulaire prolongé et s'est dit préoccupé par le recours à cette pratique à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire.⁵⁸ Plus récemment, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ainsi que le Rapporteur spécial sur la torture ont soulevé des préoccupations similaires.⁵⁹ Le Rapporteur spécial a énoncé en détail les situations dans lesquelles l'isolement cellulaire peut être constitutif de torture ou autres peines et châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris « lorsqu'il est utilisé comme punition ou durant la détention provisoire, est appliqué de manière prolongée ou indéfinie,

est imposé à des mineurs ou à des handicapés mentaux ».⁶⁰

Les femmes peuvent nécessiter des soins de santé mentale dès le placement en détention ou développer des troubles de santé mentale en prison. Elles constituent, par conséquent, un groupe à haut risque car l'isolement cellulaire peut entraîner chez elles des effets psychologiques néfastes, comme le montre l'exemple ci-dessous, d'une affaire qui a eu un fort écho médiatique au Canada.

En 2007, une détenue âgée de 19 ans et souffrant d'un handicap mental s'est suicidée en Ontario, au Canada, alors que ses gardiens se tenaient devant la porte de sa cellule d'isolement en la regardant et la filmant. Les gardiens avaient reçu l'ordre de ne pas intervenir après plusieurs tentatives d'automutilation. Elle avait passé sa dernière année à l'isolement, avait été transférée 17 fois dans neuf prisons différentes de cinq provinces sans que sa maladie mentale ne reçoive de traitement adéquat. Une enquête du coroner était en cours au moment de la rédaction de ces lignes.⁶¹

Dans le cas de femmes enceintes, de mères allaitantes ou de femmes ayant des enfants avec elles en prison, l'isolement cellulaire ne porte pas seulement atteinte au bien-être mental des détenues, mais aussi à celui de leurs enfants ; il pénalise les enfants et peut entraîner des effets préjudiciables sur le long terme. La santé des femmes enceintes et des femmes qui ont récemment accouché peut également être compromise. Compte tenu de ces facteurs de risque, les organes de monitoring doivent déterminer si des femmes enceintes, des nourrissons et des mères allaitantes en prison sont soumises à un isolement disciplinaire et ils doivent émettre des recommandations pour mettre fin à de telles pratiques, en s'appuyant sur la Règle 22 des Règles de Bangkok qui interdit le recours, à l'encontre de cette catégorie de femmes, de l'isolement cellulaire à titre de punition. Ils doivent également tenir compte du fait qu'une mesure prohibée en tant que sanction est d'autant plus inacceptable lorsqu'elle est

54 Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, adoptée le 9 décembre 2007 au Colloque international de psycho-traumatologie à Istanbul, en annexe du Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU A/63/175, 28 juillet 2008, p.24.

55 Ibid., p.27.

56 Ibid., p.27.

57 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 7, 45 U.N. GAOR Supp. (N°49A) à 200, Doc. ONU A/45/49 (1990).

58 Déclaration d'Istanbul, op. cit., §80. Voir aussi, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Doc. ONU A/66/2685, août 2011, p.2.

59 21^e Rapport général du CPT, Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1^{er} août 2010 - 31 juillet 2011, disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-21.pdf> ; Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU A/66/268, 5 août 2011, disponible sur : <http://solitaryconfinement.org/uploads/SpecRapTortureAug2011.pdf>

60 Rapport intérimaire préparé par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 août 2011, op. cit., §81.

61 Voir *Our prison system was not designed for women*, par Dawn Moore, Professeur associé au sein du Département de droit de l'Université de Carleton. The Ottawa Citizen, 20 octobre 2012, disponible sur : <http://www2.canada.com/ottawacitizen/news/archives/story.html?id=5daf68b9-4ba7-4090-8d78-cf191c6d362d> et <http://www.cp24.com/news/ashley-smith-inquest-resumes-amid-legal-battles-1.1006497#ixzz2A7a3hLbH>

appliquée dans des situations où aucune infraction disciplinaire n'a été commise et ils doivent formuler des recommandations à cet effet.

En outre, en se référant à la Déclaration d'Istanbul et à la jurisprudence internationale mentionnée ci-dessus, ils doivent également déterminer si des femmes nécessitant des soins de santé mentale et ayant des antécédents d'automutilation et de tentatives de suicide sont placées à l'isolement et recommander l'interdiction de cette pratique pour ces catégories de femmes (Voir également la Section 4(c)).

g. Recours inapproprié et injustifié aux moyens de contrainte

L'utilisation de moyens de contrainte mécaniques sur les prisonniers soulève également un problème extrêmement sensible. Quels que soient les prisonniers, il est humiliant de se voir imposer des moyens de contrainte et l'utilisation injustifiée et prolongée de ces instruments viole l'obligation de traiter les détenus avec dignité.⁶² L'ERM impose des limitations strictes en ce qui concerne le recours à des instruments de contrainte sur les prisonniers.⁶³ Malgré cela, dans certains pays, les femmes enceintes se voient imposer des moyens de contrainte, tels que des chaînes, lors de transferts vers les hôpitaux, durant des examens gynécologiques et au moment de l'accouchement⁶⁴ et ce, malgré les déclarations de médecins spécialistes ayant dénoncé l'usage d'entraves pendant le travail et l'accouchement.⁶⁵ Le CPT a ainsi déclaré que « [...] de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou autrement attachées à un lit ou une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout à fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre ».⁶⁶

Les organes de monitoring doivent s'assurer que leurs enquêtes incluent l'examen des conditions d'utilisation des moyens de contrainte sur les femmes, en particulier sur les femmes qui sont en travail, qui accouchent et qui viennent d'accoucher, en s'appuyant sur les Règles de Bangkok qui interdisent explicitement l'utilisation de moyens de contrainte sur ces catégories de femmes.⁶⁷

h. Manque de soins sexo-spécifiques en matière d'hygiène, de sexualité et de reproduction

Les mauvaises conditions de détention et l'insuffisance des services fournis – aggravées par une surpopulation carcérale dans de nombreuses prisons – ont un impact grave sur le bien-être physique et mental de tous les prisonniers, y compris des femmes. Étant donné que le présent document porte spécifiquement sur les besoins propres aux femmes ou sur ceux qu'elles ressentent plus intensément que les hommes, il convient à cet égard de souligner deux questions particulières : les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène et de soins de santé.

Les détenues doivent bénéficier d'un approvisionnement régulier en eau. C'est le cas, tout particulièrement, des femmes ayant leurs menstruations, des femmes en ménopause, de celles qui sont enceintes ou celles qui ont des enfants avec elles en prison. Les femmes doivent également bénéficier d'un accès facile et gratuit aux serviettes / tampons hygiéniques et ne doivent pas éprouver de gêne à les demander.⁶⁸ Le CPT considère que l'absence de mise à disposition de produits de base, tels que les serviettes hygiéniques, peut s'assimiler, en elle-même, à un traitement dégradant.⁶⁹

Les femmes détenues, et leurs enfants qui sont avec elles en prison, peuvent éprouver de graves difficultés à satisfaire leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène, notamment dans les pays dont les ressources sont limitées. Ces personnes peuvent également être l'objet de discrimination, comme le montre l'exemple du Bénin, décrit dans un rapport de visite du SPT :

62 Tel que requis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10.

63 ERM, Règles 33 et 34.

64 Par exemple, depuis 2000, aux USA, alors que 14 États ont interdit d'entraver les détenues enceintes qui sont en travail, des responsables pénitentiaires se sont opposés à l'interdiction de cette pratique dans d'autres cas. (Voir : <http://www.thecrimereport.org/archive/2011-08-chained-and-pregnant> et <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=106119>) ; voir également « *Va. House subcommittee rejects bill to restrict use of restraints on pregnant prison inmates* », par Associated Press, 9 février 2012, disponible sur : <http://hamptonroads.com/2012/02/va-lawmakers-oppose-ban-shackling-pregnant-inmates>

65 Par exemple, l'*American College of Obstetricians and Gynecologists* et l'*American Public Health Association* ont condamné le recours à des entraves, en soulignant que cela compromet la santé des femmes et provoque des douleurs et des traumatismes graves. Le *Center for Reproductive Rights* signale qu'il est essentiel que les femmes ne soient soumises à aucune entrave de mouvement pendant le travail, l'accouchement et la période de récupération qui suit l'accouchement. (voir *Shackling of pregnant women and girls in correctional systems*, NCCD Center for Girls and Young Women, disponible sur : http://www.nccdglobal.org/sites/default/files/publication_pdf/shackling.pdf). Amnesty International a fait part des préoccupations exprimées par un obstétricien et gynécologue de la Northwestern University's Prentice Women's Hospital ; voir le document d'Amnesty International : *Not part of my sentence: Violations of the Human Rights of Women in Custody*, AI Index: AMR 51/01/99, mars 1999.

66 Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006, Extrait du 10^e Rapport général [CPT/Inf (2000) 13], §27.

67 Règles de Bangkok, Règle 24.

68 Règles de Bangkok, Règle 5.

69 Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006, Extrait du 10^e Rapport général, op. cit., §31.

« La délégation a rencontré une femme en garde à vue avec son bébé nu de 8 mois. (...) La cellule dégageait une très forte odeur d'urine et d'excréments. La femme a expliqué que la cellule était dépourvue de seau hygiénique, les policiers ayant indiqué qu'ils la laisseraient sortir pour utiliser les toilettes ; elle avait néanmoins appelé en vain durant la nuit et le bébé avait fait ses besoins dans le coin de la cellule. La femme n'avait aucun moyen de la nettoyer. Les mouches bourdonnaient dans la cellule et le bébé portait plusieurs piqûres de moustique. Le matin suivant, le personnel était venu et l'avait emmenée aux toilettes près de la cellule. La délégation a aussi vu une deuxième cellule (5m sur 4,40m et de 2,70m de hauteur) dans laquelle cinq hommes étaient détenus. Cette cellule bénéficiait de l'eau courante et était dotée d'un coin toilettes avec une douche. »⁷⁰

« À la prison de Cotonou, ... [L]es détenues dorment dans quatre dortoirs, mais une soixantaine de femmes, dont des nourrissons et des jeunes enfants et toutes les adolescentes couchent dehors faute de place à l'intérieur... À l'extérieur les conditions étaient extrêmement difficiles, notamment sur le plan de l'hygiène, en particulier pour les mères de nourrissons et les femmes enceintes. »⁷¹

Les organes de monitoring doivent vérifier de manière systématique si les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène sont satisfaits et si les conditions de détention des femmes enceintes, des mères allaitantes et des femmes ayant des enfants à charge prennent en compte ces besoins et ceux de leurs enfants. Ces organes peuvent aller plus loin et, en s'appuyant sur les Règles de Bangkok comme norme de référence, encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement pour ces catégories de femmes. Cette mesure permet de leur éviter des conditions de détention qui, dans certains pays, s'assimilent à des traitements inhumains et dégradants et de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que requis par les Règles de Bangkok et la Convention relative aux droits de l'enfant.⁷²

Les droits spécifiques des femmes en matière de santé, y compris en particulier leurs droits à la santé sexuelle et reproductive, sont très souvent violés en prison. Les détenues peuvent notamment être confrontées à un manque d'accès à des services de

santé préventive axés sur leurs besoins spécifiques (par exemple le dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein). Elles peuvent aussi être privées de traitement contre les infections sexuellement transmissibles (IST), notamment le dépistage volontaire ainsi que le traitement contre le VIH/Sida auquel les femmes sont particulièrement exposées.⁷³ Ces soins sont rarement disponibles alors que les femmes détenues représentent un groupe à haut risque en matière d'IST, du fait de leur profil particulier, soit parce qu'elles ont subi des violences sexuelles, soit parce qu'elles ont été des travailleuses du sexe ou ont consommé des drogues. Les soins pré- et post-nataux et les services médicaux lors de l'accouchement sont aussi de manière générale très insuffisants.

Il convient également de souligner que les examens médicaux peuvent, dans certaines circonstances, être vécus comme inhumains et dégradants. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une détenue demande à être examinée et traitée par un personnel médical de sexe féminin et que cette demande est rejetée pour des raisons injustifiables. Le droit des femmes au respect de l'intimité médicale et à la dignité peut également être violé si un personnel de sécurité (parfois de sexe masculin) est présent au cours d'examens intimes. Pour les femmes qui ont été victimes de violences fondées sur le genre, de telles pratiques peuvent causer une détresse et une humiliation intenses.

Les organes de monitoring doivent déterminer si les détenues ont accès à des services de santé sexo-spécifiques au moins équivalents à ceux disponibles au sein de leur communauté, conformément aux dispositions des Règles de Bangkok.⁷⁴ Ils doivent aussi vérifier si - dans la mesure du possible et dans toutes les situations ne requérant pas une intervention médicale d'urgence -, les femmes détenues ont accès à une femme médecin ou à une infirmière lorsqu'elles demandent à être examinées ou traitées par un personnel médical de sexe féminin. Ils doivent aussi vérifier si un membre du personnel féminin est présent lorsqu'un médecin de sexe masculin pratique un examen.⁷⁵ Ces organes sont également tenus de déterminer si la Règle 11 des Règles de Bangkok est respectée. Cette règle interdit la présence de personnel non médical lors d'examens médicaux, mais prévoit que si une telle présence s'avère nécessaire, à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité justifiées ou si la détenue demande la présence d'un membre du personnel de sexe féminin, « il doit être

70 Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Bénin, op. cit, §114.

71 Ibid. §185

72 Règles de Bangkok, Règle 64.

73 Du fait de leurs caractéristiques physiques les femmes sont particulièrement exposées au risque de VIH. Des études ont montré que les femmes ont deux fois plus de risques que les hommes de contracter le VIH par voie sexuelle. La pré-existence d'infections sexuellement transmissibles (IST) peut augmenter considérablement le risque de contracter le VIH. (Voir le document de l'ONUSIDA, *Women and HIV in Prison Settings*, Unité VIH/SIDA, p.3. Disponible sur : http://www.unodc.org/documents/hiv-aids/Women_in_prisons.pdf).

74 Règles de Bangkok, Règle 10(1).

75 Règles de Bangkok, Règle 10(2).

fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité ».⁷⁶

i. Accès inadéquat aux proches

De nombreuses femmes sont confrontées à la difficulté majeure d'être détenues dans un lieu souvent situé loin de leur domicile. Cela s'explique par le nombre peu important de femmes détenues et, par conséquent, de prisons pour femmes. Il est donc difficile pour leurs proches de maintenir le contact avec elles. Le fait que les liens avec leurs communautés, leurs proches et surtout leurs enfants soient perturbés peut causer aux détenues une inquiétude et détresse immenses car ce sont souvent elles qui assument principalement la charge de leurs enfants. Dans certains pays où l'accès des détenus à l'alimentation est insuffisant et où les prisonniers dépendent de leurs proches pour se nourrir, les détenues peuvent être gravement désavantagées. En outre, lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues ne bénéficient généralement pas des mêmes droits que les prisonniers de sexe masculin. Ce type de discrimination est commun à la plupart des systèmes pénitentiaires et entraîne des conséquences extrêmement néfastes sur le bien-être psychique des détenues. Ce préjudice peut être exacerbé dans les systèmes où les sanctions disciplinaires comprennent la réduction ou l'interdiction du contact avec les proches.

Aux termes des Règles de Bangkok, il incombe aux autorités de déployer des efforts particuliers pour placer les femmes dans des lieux de détention situés à proximité de leur lieu de résidence ou du lieu où elles aimeraient être libérées après avoir purgé leur peine.⁷⁷ Ces règles font également obligation aux autorités pénitentiaires de prendre particulièrement soin de faciliter les liens entre les femmes détenues et leurs proches et de veiller à ce que les femmes bénéficient des mêmes droits à des visites conjugales que les détenus de sexe masculin.⁷⁸ Les équipes chargées du monitoring doivent évaluer si les autorités pénitentiaires déploient de tels efforts dans leur pays et formuler des recommandations afin que les femmes soient placées dans des lieux de détention situés non loin de chez elles, conformément aux Règles de Bangkok. Dans les situations où de telles mesures sont impossibles à mettre en œuvre, les équipes chargées du monitoring doivent également vérifier si les autorités pénitentiaires ont déployé des efforts pour compenser ces inconvénients subis par les femmes et formuler des recommandations si ce

n'est pas le cas. Les autorités peuvent, par exemple, faciliter le transport des proches qui viennent visiter les détenues ; si les prisonniers ont accès au téléphone, elles peuvent augmenter le nombre d'appels téléphoniques que les femmes détenues sont autorisées à passer à leurs proches et étendre la durée des visites.⁷⁹

Les équipes chargées du monitoring doivent également déterminer si les sanctions disciplinaires comprennent l'interdiction de contact avec les proches et, en s'appuyant sur les Règles de Bangkok,⁸⁰ élaborer des recommandations pour mettre fin à cette mesure en droit et en pratique.

j. Décisions inappropriées de séparer les enfants à charge de leurs mères en prison

Les enfants à charge sont autorisés à rester avec leur mère en détention jusqu'à un certain âge qui varie en fonction des pays et qui est souvent fixé par la loi. Le fait de séparer des enfants à charge de leur mère se trouvant en prison - sans une évaluation adéquate de l'intérêt supérieur des enfants concernés et sans un examen de la disponibilité de services de garde alternatifs à l'extérieur de la prison - peut avoir des conséquences graves à la fois pour la mère et pour l'enfant. Cela peut provoquer de très grandes souffrances et inquiétudes pour la mère et entraîner de probables préjudices affectifs ainsi que des troubles du développement voire physiques à long terme pour les enfants. Les Règles de Bangkok ont, pour la première fois, introduit des normes internationales relatives au processus de prise de décision en ce qui concerne la séparation des enfants d'avec leur mère détenue en prison et elles établissent également des règles relatives au traitement de ces enfants en prison. Ces dispositions prévoient que les décisions visant à séparer un enfant de sa mère détenue doivent être prises au cas par cas, sur la base d'évaluations individuelles et en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur des enfants concernés. Une telle décision ne doit jamais être prise avant que des modalités de garde satisfaisantes en dehors de la prison n'aient été identifiées.⁸¹ Le SPT a, par exemple, exprimé son inquiétude face au non-respect de cette règle dans son rapport sur le Brésil :

« Le SPT a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles les mères détenues avec leur enfant étaient privées du droit de conserver la garde de leur enfant, qui était parfois proposé à l'adoption, après l'âge de 2 ans.

⁷⁶ Règles de Bangkok, Règle 11.

⁷⁷ Règles de Bangkok, Règle 4.

⁷⁸ Règles de Bangkok, Règles 26 à 28.

⁷⁹ Pour d'autres informations, voir le document d'orientation du PRI, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (The Bangkok Rules)*, op. cit. pp. 79-80.

⁸⁰ Règles de Bangkok, Règle 23.

⁸¹ Règles de Bangkok, Règle 52.

Le SPT recommande que la décision d'autoriser un enfant à rester avec sa mère en prison soit fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur une évaluation soigneuse de la situation individuelle de chacun.* Le SPT prie l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la pratique consistant à proposer des enfants à l'adoption et sur l'application de la législation relative à la garde des enfants dans ce contexte ».⁸²

**Règles de Bangkok, Règles 49 et 52.*

En s'appuyant sur les Règles 49 et 52 des Règles de Bangkok, les organes de monitoring doivent examiner les lois et pratiques concernant l'autorisation pour les enfants à charge de rester avec leur mère en prison et leur séparation d'avec leur mère. De plus, ils doivent, le cas échéant, formuler des recommandations afin de modifier la législation et de transformer les pratiques en la matière, conformément aux dispositions des Règles de Bangkok.

k. Détention à des fins de protection

Dans certains pays, des femmes sont placées en détention afin d'assurer leur protection contre une violence fondée sur le genre. C'est le cas des femmes qui ont été violées et qui risquent de subir des violences de la part de l'auteur du viol ou de ses proches et ce, dans le but de les empêcher de témoigner. Il en va de même pour les femmes qui ont outrepassé les normes strictes requises par la coutume, la tradition ou la religion et qui sont donc exposées au risque d'être victimes d'un « crime d'honneur ». Dans certains pays, des victimes de la traite peuvent également être placées en détention à des fins de protection.

Dans ces cas, le recours à l'emprisonnement comme moyen de protection n'est pas, en principe, une solution adéquate car elle pénalise la victime ou la victime potentielle. De plus, en l'absence d'autres mesures visant à apporter une solution durable à de telles pratiques, un tel placement en détention n'apporte qu'une réponse à court terme à un problème complexe. Dans certains pays, des femmes sont détenues pendant de longues périodes à des fins de protection, ce qui, en tant que tel, peut à terme s'assimiler à des mauvais traitements, comme cela a été souligné par le Rapporteur spécial sur la torture. Celui-ci a, par exemple, mis en lumière le cas de la

Jordanie, où des femmes, qui risquaient d'être victimes de crimes d'honneur, ont été placées en détention durant des périodes pouvant aller jusqu'à 14 ans.⁸³

La meilleure modalité de protection de ces femmes serait de les placer, temporairement, dans des refuges ou des foyers d'hébergement gérés par des organismes indépendants ou des services d'aide sociale, à condition que cela soit expressément demandé par les intéressées.⁸⁴ Malheureusement, les demandes de placements en foyers d'hébergement sont supérieures à l'offre. Il peut donc être nécessaire de placer temporairement les femmes concernées dans des sections séparées au sein de centres de détention ou dans des prisons pour assurer leur protection.⁸⁵

Reconnaissant la nécessité d'une telle protection dans certains pays et les risques que ce placement en détention peut entraîner pour ces femmes, les Règles de Bangkok prévoient que : « ... Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée ». ⁸⁶ À plus long terme, et afin d'éviter de prendre des mesures aussi extrêmes, les États sont tenus d'adopter des mesures juridiques, administratives et politiques exhaustives visant à protéger les femmes contre la violence et éviter qu'elles ne soient l'objet d'une nouvelle victimisation.⁸⁷

Dans les pays où ces pratiques existent, les organes de monitoring peuvent jouer un rôle essentiel pour identifier les femmes connaissant une telle situation, en particulier celles qui sont détenues depuis longtemps. Ils peuvent également examiner leur cas et proposer des mesures alternatives pour assurer leur protection ; ils peuvent aussi faciliter les liens entre les ONG et les groupes de femmes qui gèrent des refuges. Ils peuvent enfin élaborer des recommandations visant à modifier certaines lois permettant aux auteurs d'actes de violence d'échapper à la justice, alors même que leurs victimes sont contraintes de rechercher une protection.

82 Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Brésil, op. cit., §§ 120, 121.

83 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, op.cit., §43, qui fait référence au Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Jordanie, juin 2006, Doc. ONU A/HRC/4/33/Add.3, §§ 39 et 72.

84 Règles de Bangkok, Règle 59.

85 En Afghanistan, par exemple, la loi relative aux prisons et centres de détention comporte un article autorisant les responsables des centres de détention à fournir, avec la permission du ministère de la justice et sur demande écrite de la personne concernée, un abri temporaire et une protection dans les centres de détention et les prisons aux personnes faisant l'objet de menaces sérieuses et dont la sécurité est en grave danger (article 53).

86 Règles de Bangkok, Règle 59.

87 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 4(f).

4. Certaines catégories de femmes exposées à un risque élevé de violences

a. Jeunes filles

Dans les lieux de détention, les jeunes filles constituent l'un des groupes les plus vulnérables, en raison de leur âge, de leur sexe et de leur faible importance numérique. La plupart des systèmes pénitentiaires à travers le monde ne disposent d'aucune politique ou programme visant spécifiquement à répondre à leurs besoins particuliers, notamment en matière de protection. Dans les lieux de détention où la surveillance de détenues mineures est confiée à un personnel de surveillance mixte, de graves abus par le personnel masculin ont été signalés, qui démontrent le degré de vulnérabilité des jeunes filles détenues.⁸⁸ Les jeunes filles peuvent également être maltraitées par des femmes plus âgées et par le personnel féminin. Aux termes de la Règle 36 des Règles de Bangkok, les autorités pénitentiaires sont explicitement tenues de « mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures ».

Les équipes chargées du monitoring doivent évaluer si des mesures spéciales ont été mises en œuvre afin de protéger les jeunes filles contre les mauvais traitements et la torture. Il s'agit notamment de veiller à ce que les jeunes filles soient placées dans des sections strictement séparées de celles des garçons et des détenus adultes de sexe masculin et féminin ; de s'assurer que leur surveillance est confiée à un personnel féminin soigneusement sélectionné et ayant reçu une formation spéciale ; de faire en sorte que cette surveillance soit effectuée de manière adéquate afin de prévenir les abus commis par d'autres détenus ou des membres du personnel et ; de garantir leur accès à un mécanisme de plaintes confidentiel et indépendant.⁸⁹

b. Victimes de la traite et travailleuses du sexe

Dans de nombreux pays, les victimes de la traite sont emprisonnées et accusées de prostitution, d'entrée illégale sur le territoire, de séjour irrégulier ou de travail illégal et ce, en dépit des conventions

internationales qui font obligation aux États de protéger les victimes de la traite et de leur éviter une nouvelle victimisation.⁹⁰ Lorsqu'elles sont placées en détention, ces femmes sont particulièrement vulnérables du fait de leur association au commerce du sexe et des préjugés quant à leur promiscuité sexuelle présumée. La situation des travailleuses du sexe pose un problème similaire. Les victimes de la traite sont d'autant plus vulnérables du fait de leur nationalité étrangère et, dans de nombreux cas, de leur manque de connaissance de la langue du pays dans lequel elles sont détenues. De plus, elles peuvent éprouver un sentiment d'isolement et des difficultés à comprendre les règles internes et les codes, formels ou informels, de leur lieu de détention et ce, en raison de leur manque de contacts sociaux et de leur incapacité à communiquer. Cela les expose d'autant plus à diverses formes de contrainte et de violence, en particulier la violence sexuelle.

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, précisent que les victimes de la traite ne doivent pas être criminalisées.⁹¹ Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que : « La prévention de la traite ou de sa récurrence ne peut être utilisée comme prétexte pour la détention, à moins que celle-ci puisse être justifiée dans un cas précis ... Des alternatives à la détention, comme des foyers d'hébergement ou autres dispositifs de prise en charge, sont parfois nécessaires pour ces victimes ou pour les victimes potentielles, notamment les enfants ».⁹²

Si, pour une raison quelconque, des victimes de la traite et des travailleuses du sexe sont détenues, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures pour les protéger contre les mauvais traitements et la torture, y compris la violence fondée sur le genre. Elles doivent également veiller à ce que les personnes qui ne comprennent pas la langue couramment parlée dans le lieu de détention où elles se trouvent bénéficient de services d'interprétation lors de leur admission et, si nécessaire, au cours de leur détention. Les autorités pénitentiaires sont également tenues de faire en sorte que ces personnes reçoivent toutes les informations concernant le lieu de détention, les règles et règlements, leurs droits et

88 Voir, par exemple, le document *Custody and Control, Conditions of Confinement in New York's Juvenile Prisons for Girls*, Human Rights Watch, American Civil Liberties Union, septembre 2006.

89 Pour d'autres informations, voir le document d'orientation de PRI, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (The Bangkok Rules)*, op. cit. p.105.

90 Assemblée générale de l'ONU, Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/18-12-a.F.htm> [consulté le 20 octobre 2012], articles 6 – 8 et 9(b).

91 Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, Doc. ONU E/2002/68/Add.1 (2002), Principe 7, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

92 HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012), Principe directeur 9.4, op. cit., p.38.

obligations et aient accès à des procédures de recours indépendantes dans une langue qu'elles comprennent.

Les organes de monitoring peuvent jouer un rôle clé pour identifier ces détenues à risque et ils peuvent prendre des mesures pour veiller à ce que leur sécurité soit assurée. Ils peuvent également recommander à leurs gouvernements de ratifier le « Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » et de mettre en œuvre ses dispositions, tel que requis par les Règles de Bangkok.⁹³

c. Femmes ayant des besoins en santé mentale

Les femmes sont davantage susceptibles de souffrir de troubles mentaux, souvent parce qu'elles ont été victimes de violence domestique, physique et sexuelle.⁹⁴ L'emprisonnement génère de nouveaux problèmes de santé mentale ou exacerbe ceux existants, en particulier lorsque les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte et que les liens avec leurs proches sont rompus. De plus, les troubles mentaux pouvant être considérés comme un risque, les femmes souffrant de handicaps mentaux sont souvent placées dans des unités relevant d'un niveau de sécurité plus élevé que nécessaire, ce qui peut être extrêmement préjudiciable à leur bien-être mental et aggraver leur état. Les femmes souffrant d'un handicap mental sont extrêmement vulnérables face aux risques d'abus, car elles peuvent ne pas avoir l'équilibre psychologique nécessaire pour se protéger

ou se défendre ; elles peuvent ne pas être en mesure de déterminer à quel moment certaines limites sont dépassées et leurs plaintes peuvent ne pas être crues ou prises au sérieux. Les femmes placées dans des institutions psychiatriques encourent des risques similaires.

Les équipes chargées du monitoring doivent vérifier si les prisons pour femmes respectent les dispositions des Règles de Bangkok relatives à la santé mentale afin de réduire les risques encourus par cette catégorie de femmes et assurer la protection de leur bien-être psychique. Ces dispositions prévoient notamment une évaluation individuelle approfondie des besoins en santé mentale au moment de l'admission dans le lieu de détention⁹⁵ ainsi que la mise à disposition d'un traitement psychiatrique individualisé prenant en compte la dimension genre.⁹⁶ Les femmes chez lesquelles un besoin en santé mentale a été diagnostiqué doivent être placées dans le milieu le moins restrictif possible et ne doivent jamais être placées à l'isolement.⁹⁷ Chaque fois que cela est possible, les autorités judiciaires doivent opter pour des peines de substitution afin de permettre à ces femmes d'être traitées au sein de leur communauté et de leur éviter l'impact néfaste que peut avoir un emprisonnement sur leur santé mentale.⁹⁸

d. Autres groupes à risque élevé

D'autres catégories de femmes sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à la torture, notamment les personnes souffrant de handicap, les femmes de nationalité étrangère, celles issues de minorités ethniques et raciales, les membres de peuples autochtones ainsi que les lesbiennes.⁹⁹

93 Règles de Bangkok, Règle 66.

94 ONUDC, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, op. cit., p.10.

95 Règles de Bangkok, Règle 6.

96 Règles de Bangkok, Règle 12.

97 Protocol d'Istanbul, op. cit., p.24.

98 Les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé précisent clairement que les personnes souffrant de handicaps mentaux doivent avoir, dans la mesure du possible, le droit d'être traitées et soignées au sein de la communauté où elles vivent (Principe 7.1).

99 Pour des informations détaillées sur le traitement de ces personnes en prison et sur les alternatives à la détention, voir les documents de l'ONUDC, *Handbook on Prisoners with Special Needs et Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, disponibles sur : <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf>

V. Qualités requises pour assurer l'efficacité des organes de monitoring

Les organes de monitoring doivent être en mesure d'identifier les risques auxquels sont confrontées les femmes en détention en prenant en compte la dimension genre. Ils doivent aussi avoir la capacité de rechercher des solutions et de prendre des mesures afin de réduire et éliminer ces risques de façon informée. Pour cela, il est important que la composition de ces organes soit adéquate et que ses membres disposent de l'expertise et de l'expérience nécessaires.

Il est tout d'abord important que la composition même des organes de monitoring tienne compte de la perspective genre et incluent des membres de sexe féminin.¹⁰⁰ En outre, les équipes chargées du monitoring doivent inclure des femmes médecins et des psychologues de sexe féminin. Il faut qu'au moins certains de leurs membres disposent d'une expérience en matière de soins du syndrome de stress post-traumatique et d'autres traumatismes vécus par les femmes victimes de violence, y compris en particulier la violence sexuelle. Il est hautement souhaitable que tous les membres soient formés au traitement des questions de violence sexuelle et d'autres questions sexo-spécifiques sensibles. Les membres de ces groupes doivent avoir la capacité de poser les questions pertinentes en employant un langage non sexiste.

Tous les membres doivent être pleinement informés des dispositions des instruments internationaux clés visant à protéger les femmes contre la violence et la discrimination et à faire en sorte que les besoins sexo-spécifiques des femmes soient pris en compte dans les lieux de détention.

Les équipes chargées du monitoring doivent également inclure des femmes issues des minorités ethniques et raciales ou de peuples autochtones ou comprendre des ressortissants étrangers lorsque ceux-ci représentent une proportion importante de la population des femmes détenues dans leur pays. Ces catégories de femmes sont confrontées à des défis particuliers et sont exposées à de multiples vulnérabilités qui peuvent être mieux comprises et traitées par les membres issus de leurs propres groupes. Les équipes chargées du monitoring devraient également inclure au moins quelques membres disposant d'une expertise en matière de psychologie de l'enfant afin de s'assurer que les entretiens avec les jeunes filles sont conduits en prenant en compte leur âge et leur sexe et de veiller ainsi à ce que les réponses à ces problèmes et les recommandations soient formulées de manière professionnelle.

100 Règles de Bangkok, Règle 25(3).

Lectures recommandées

Cette liste n'a pas de visée exhaustive et contient uniquement la référence de certains des documents clés mentionnés dans le présent rapport.

Penal Reform International, *Guidance Document, UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Female Offenders (Bangkok Rules)* et *Index of Compliance, UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Female Offenders (Bangkok Rules)* : <http://www.penalreform.org/resource/bangkok-rules-guidance-document-index-implementation/>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Atabay, T., New York, 2008, disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/women-and-imprisonment.pdf>

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.

International Centre for Prison Studies, *Penal Reform and Gender* dans *Gender and Security Sector Reform Toolkit, Update on the Bangkok Rules*, Megan Bastick et Kristin Valasek (dir.), Genève, DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW, 2008, mise à jour 2012.

AdvocAid, *United Nations Rules for the Treatment of Female Prisoners*, 2011 : <http://www.advocaidsl.com/wp-content/uploads/2011/03/AdvocAid-Bangkok-Rules-training-booklet-Nov-11.pdf>

Penal Reform International, *Submission to the UN Working Group on Discrimination against Women in Law and Practice*, janvier 2012.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Organisation mondiale de la santé (OMS), *Women's Health in Prison: Action Guidance and Checklists to Review Current Policies and Practices*, 2011 (en anglais), Brenda van den Bergh et Alex Gatherer, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe ; Tomris Atabay et Fabienne Harigan, disponible sur : http://www.unodc.org/documents/hiv-aids/WHO_UNODC_2011_Checklist_Womens_health_in_prison.pdf

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève a publié un certain nombre de publications concernant cette thématique, disponibles sur : <http://www.quno.org/resources/Women-in-Prison>



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Monitoring de la Détention : Outil pratique

Lutter contre les facteurs
de risque afin de prévenir
la torture et les mauvais
traitements



À propos du présent document

Le présent document fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** élaboré par PRI et l'APT. Il vise à proposer une analyse et des conseils pratiques pour aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à s'acquitter de leur mandat de prévention aussi efficacement que possible lors de leurs visites des locaux de police ou des prisons.

Cet outil vise à soutenir ces organes dans leur tâche d'identification des facteurs de risque systémiques qui contribuent à la création d'environnements propices à la commission d'actes de torture ou autres mauvais traitements. Cet outil inclut :

Des documents thématiques : ces documents analysent des questions telles que le genre, l'orientation sexuelle ou la culture institutionnelle considérées dans une perspective systémique : ces thèmes sont ainsi traités sur la base d'une approche globale du monitoring en examinant les régulations et les pratiques existantes dans l'ensemble du processus de justice pénale.

Des fiches d'information : celles-ci fournissent des conseils pratiques sur la façon dont les organes de monitoring peuvent axer leurs actions sur un certain nombre de problèmes systémiques qui constituent des facteurs de risque particulièrement élevés de torture ou de mauvais traitements, tels que les fouilles corporelles ou les conditions de travail du personnel pénitentiaire.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.apr.ch/publications

Penal Reform International (PRI)
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
Royaume Uni
www.penalreform.org

 @PenalReformInt

© Penal Reform International 2013

Association pour la prévention de la torture (APT)
C.P. 137
1211 Genève 19
Suisse
www.apr.ch

 @apt_geneva

ISBN 978-2-940337-74-3